

**COMMUNE D'ORP-JAUCHE****02 DÉCEMBRE 2024****PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE PUBLIQUE**

Ce jour, le deux décembre de l'An deux mil vingt-quatre à vingt heures, faisant suite à une convocation écrite du Collège communal, envoyée par voie électronique le 22 novembre 2024, Mesdames et Messieurs Audrey BUREAU-DUJARDIN, Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, Agathe DESTAT, Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Julien GASIAUX, Hugues GHENNE, Didier HOUART, Arnaud JADOT, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Patricia LANDEUT, Virginie LEBRUN-DEWAELE, Olivier MAROY, Arnaud MORANDIN, Sylvie MURENGERANTWARI, Alain OVART, Sarah REMY, Marie-Christine ROBEYNS, Maud STORDEUR, Maurice TAELEMAN, Emmanuel VRANCKX élus lors des élections communales du 13 octobre 2024, se sont réunis en séance publique.

Mesdames Delphine KEYEN et Sophie AGAPITOS, premières suppléantes respectivement des groupes politiques Union Politique et PACTE ont également été convoquées, en date du 22 novembre 2024, à se présenter.

Monsieur Alain OVART, 1^{er} échevin sortant et élu de la liste Union Politique, est en incapacité pour cause d'accident grave. Ayant remis un certificat d'incapacité en date du 15 novembre 2024, il n'a pas été convoqué à la présente séance. Monsieur Alain OVART sera convoqué à prêter serment lors d'une séance de Conseil communal à la fin de son incapacité.

Conformément à l'article L1122-15 alinéa 2 du CDLD, la présidence du conseil communal, avant l'adoption d'un pacte de majorité est assurée par le Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre, à savoir Monsieur Hugues GHENNE.

Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, assiste à la séance dont elle est chargée d'en retranscrire les délibérations.

1. COMMUNICATION RELATIVE À LA VALIDATION DES ÉLECTIONS

Le Président donne lecture de l'Arrêté prononcé en séance publique le 04 novembre 2024 par le Conseil des élections locales, déclarant la validation des élections du 13 octobre 2024 dans la Commune d'Orp-Jauche.

L'installation peut avoir lieu.

Ont été proclamés élus, respectivement du groupe politique Union Politique qui obtient 17 sièges et du groupe politique PACTE qui obtient 4 sièges, dans l'ordre des quotients dévolutifs:

Elus de la liste Union Politique

Monsieur Hugues GHENNE

Monsieur Alain OVART

Monsieur Didier HOUART

Madame Maud STORDEUR

Madame Marie-Christine ROBEYNS

Madame Agathe DESTAT

Madame Sarah REMY

Monsieur Julien GASIAUX
Monsieur Olivier MAROY
Madame Audrey BUREAU-DUJARDIN
Madame Patricia LANDEUT
Monsieur Arnaud JADOT
Madame Sylvie MURENGERANTWARI
Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK
Monsieur Emmanuel VRANCKX
Monsieur Maurice TAELEMAN
Madame Virginie LEBRUN-DEWAELE

Elus de la liste PACTE

Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOEZ
Monsieur Arnaud MORANDIN
Madame Nathalie XHONNEUX
Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN

Ont été désignés conseillers suppléants :

Liste Union Politique

Madame Delphine KEYEN
Monsieur Diego BERGER
Monsieur Aurélien LAMBERT
Monsieur Marc QUINET

Liste PACTE

Madame Sophie AGAPITOS
Madame Mireille MULOWAYI
Monsieur Cyril GENOTTE
Madame Anne-Gaëlle FABRY
Monsieur Bernard COPPIETERS
Monsieur Laurent LALLEMAND
Madame Annaëlle MORANDIN
Madame KAPINGA NGANDU NIMI Clarisse
Monsieur Bruno DEGREEF
Monsieur Stéphane HUBERT
Madame Carla F. VIDIGAL
Monsieur Johan MARIEL
Madame Béatrice VERHEYEN
Monsieur Alain DERE
Monsieur Bernard DEBOYSER
Monsieur Christian GAMA NUNES
Monsieur Filip DE VOS

2. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX :

2.1. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Le Président fait d'abord observer que les élus n'ont, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'aucun des candidats élus ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ces candidats élus soient validés, ni à ce que ceux-ci soient admis à prêter le serment déterminé par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.2. Prestation de serment des élus au Conseil communal

Le Bourgmestre sortant réélu, Monsieur Hugues GHENNE, prête entre les mains de Monsieur Didier HOUART, deuxième échevin sortant, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il est installé en qualité de conseiller communal et continue à présider la séance.

Les élus présents prêtent ensuite, successivement, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Prenant acte de cette prestation de serment, Mesdames et Messieurs Audrey BUREAU-DUJARDIN, Agathe DESTAT, Didier HOUART, Arnaud JADOT, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Patricia LANDEUT, Virginie LEBRUN-DEWAELE, Olivier MAROY, Sylvie MURENGERANTWARI, Marie-Christine ROBEYNS, Sarah REMY, Maud STORDEUR, Maurice TAELEMAN, Emmanuel VRANCKX, Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Arnaud MORANDIN et Julien GASIAUX, sont installés dans leurs fonctions de conseillers communaux.

2.3. Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD

2.3.1. Désistement de Madame Nathalie XHONNEUX, élue conseillère communale de la liste PACTE

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-4 et L1125-1, 6 ;

*Vu le courriel daté du 13 novembre 2024 par lequel la candidate élue de la liste PACTE, Madame Nathalie XHONNEUX, renonce au mandat de conseillère communale suite à son élection lors du scrutin du 13 octobre 2024 ;

*Considérant que ce désistement est notifié par écrit au Conseil communal ;

*Que, dès lors, le désistement de Madame Nathalie XHONNEUX peut être considéré comme étant recevable ;

PREND ACTE du désistement de Madame Nathalie XHONNEUX, candidate élue de la liste PACTE, du mandat de Conseillère communale.

2.4. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités du 1^{er} suppléant de la liste PACTE

Le Président fait observer que Madame Sophie AGAPITOS, désignée 1^{ère} suppléante de la liste PACTE n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette candidate suppléante soient validés, ni à ce que celle-ci soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.5. Prestation de serment de la 1^{ère} suppléante de la liste PACTE en qualité de conseillère communale

Madame Sophie AGAPITOS, 1^{ère} suppléante de la liste PACTE, prête, entre les mains du Président, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Faisant suite à cette prestation de serment, Madame Sophie AGAPITOS est installée dans ses fonctions de conseillère communale.

2.6. Fixation de l'ordre de préséance des conseillers communaux.

LE CONSEIL,

*Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

*Vu le règlement d'ordre intérieur (« ci-après « ROI ») du conseil communal adopté en date du 26 février 2019 ;

*Considérant les résultats, en termes de votes, obtenus respectivement par les candidats lors des élections du 13 octobre 2024 ;

*Considérant que le ROI précité prévoit, notamment, à ses articles 1^{er} et suivants que :

« ... **Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

FIXE le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Prénom	NOM	Date première entrée en fonction	Nombre de votes obtenus lors des élections du 13/10/2024
Hugues	GHENNE	2/01/1995	2269
Alain	OVART	4/12/2006	1390
Emmanuel	VRANCKX	9/08/2010	425
Didier	HOUART	3/12/2012	1168
Julien	GASIAUX	3/12/2012	580
Maud	STORDEUR	03/12/2018	973
Sarah	REMY	03/12/2018	601
Olivier	MAROY	03/12/2018	575
Audrey	BUREAU-DUJARDIN	03/12/2018	572
Thérèse	d'UDEKEM d'ACUZ	03/12/2018	406
Arnaud	MORANDIN	17/12/2019	286
Viviane	DE MEESTER de RAVESTEIN	29/06/2021	253
Marie-Christine	ROBEYNS	02/12/2024	656
Agathe	DESTAT	02/12/2024	628
Patricia	LANDEUT	02/12/2024	501
Arnaud	JADOT	02/12/2024	440
Sylvie	MURENGERANTWARI	02/12/2024	434
Stéphanie	KALUT-DECLERCK	02/12/2024	426
Maurice	TAELMAN	02/12/2024	372
Virginie	LEBRUN-DEWAELE	02/12/2024	333
Sophie	AGAPITOS	02/12/2024	237

3. INSTALLATION DU COLLEGE COMMUNAL :

3.1. Vote du pacte de majorité

LE CONSEIL,

*Vu l'article L1123-1, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'au plus tard le 2^{ème} lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du Directeur général ;

*Considérant qu'un projet de pacte de majorité a été déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 08 novembre 2024 ;

*Que la liste « Union Politique » (UP) ayant obtenu 17 sièges aux élections du 13 octobre 2024 est la seule partie au pacte ;

*Considérant que le projet de pacte de majorité comprend l'indication du groupe politique qui y est partie, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti ;

*Considérant que le projet de pacte de majorité déposé par la liste « Union Politique » (UP) est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de la liste dont six membres sont proposés pour participer au Collège communal, à savoir :

* Monsieur Hugues GHENNE	en qualité de Bourgmestre ;
* Monsieur Alain OVART	en qualité de 1 ^{er} Echevin ;
* Monsieur Didier HOUART	en qualité de 2 ^{ème} Echevin ;
* Madame Marie-Christine ROBEYNS	en qualité de 3 ^{ème} Echevine ;
* Madame Agathe DESTAT	en qualité de 4 ^{ème} Echevine ;
* Madame Maud STORDEUR	en qualité de Présidente du CPAS ;

*Considérant, dès lors, que le projet de pacte présenté répond parfaitement au prescrit de l'article L1123-1, 2^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que Monsieur Hugues GHENNE, Monsieur Alain OVART, Monsieur Didier HOUART, Madame Marie-Christine ROBEYNS et Madame Agathe DESTAT, présentés respectivement en qualité de Bourgmestre, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} Echevins et Madame Maud STORDEUR présentée en qualité de Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 à L1125-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que Madame Maud STORDEUR présentée en qualité de Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles 8 et 9 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

* Considérant que le projet de pacte de majorité est soumis au vote de l'assemblée ;

ADOPTE le pacte de majorité par **15** voix « POUR », **4** voix « CONTRE » et **1** « ABSTENTION ».

Il s'ensuit que **sont DÉSIGNÉS** :

* Monsieur Hugues GHENNE	en qualité de Bourgmestre ;
* Monsieur Alain OVART	en qualité de 1 ^{er} Echevin ;
* Monsieur Didier HOUART	en qualité de 2 ^{ème} Echevin ;
* Madame Marie-Christine ROBEYNS	en qualité de 3 ^{ème} Echevine ;
* Madame Agathe DESTAT	en qualité de 4 ^{ème} Echevine ;
* Madame Maud STORDEUR	en qualité de Présidente du CPAS ;

3.2. Prestation de serment du Bourgmestre et des échevins

En conséquence, en vue de leur installation dans leurs nouvelles fonctions :

- Monsieur Hugues GHENNE prête entre les mains de Monsieur Didier HOUART, deuxième échevin sortant, le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD en ces termes : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et est donc installé dans ses fonctions de Bourgmestre ;
- Ensuite, Monsieur Didier HOUART, Madame Marie-Christine ROBEYNS et Madame Agathe DESTAT prêtent successivement, entre les mains du Bourgmestre-Président,

le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » et sont installés dans leur fonction respective de 2^{ème} Echevin, 3^{ème} Echevine et 4^{ème} Echevine.

Monsieur Alain OVART, en incapacité pour cause d'accident jusqu'au 31 décembre 2024, prêtera serment en sa qualité de 1^{er} échevin lors de la séance de Conseil communal où il sera installé comme conseiller communal à la fin de son incapacité.

4. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §§3 à 5, concernant l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux du ou des groupe(s) politique(s) participant au pacte de majorité ;

*Vu la candidature au poste de président d'assemblée déposée entre les mains de la Directrice générale proposant Monsieur Olivier MAROY, conseiller communal de la liste « Union Politique » (UP) ayant obtenu 17 sièges aux élections du 13 octobre 2024 ;

*Attendu que l'acte de présentation de candidature est signé par le candidat et la majorité des conseillers de la liste « Union Politique » (UP) ;

*Considérant la volonté d'asseoir une répartition des débats ;

*Considérant la volonté d'assurer une médiation entre la population et le Collège communal dans le cadre du droit d'interpellation du citoyen consacré par l'article L2212-29 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suite au décret du 26 avril 2012 ;

DECIDE par **20** voix « POUR » de désigner Monsieur Olivier MAROY, conseiller communal de la liste « Union Politique » (UP), en qualité de président d'assemblée du Conseil communal. Monsieur Olivier MAROY assumera la présidence du Conseil communal à partir de sa prochaine séance.

5. ELECTION DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL,

*Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale (ci-après « L.O 1976 ») ;

*Vu l'article 12 de LO 1976 qui prévoit la désignation des membres du conseil de l'action sociale en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal de la Commune qui constitue le ressort du centre, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2^e lundi du mois de novembre qui suit les élections ;

*Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

*Considérant qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 08 novembre 2024 ;

*Considérant que le Conseil de l'action sociale d'Orp-Jauche est composé de neuf membres ;

*Considérant que, suite aux élections du 13 octobre 2024, le groupe politique « Union Politique » (UP) obtient 7 sièges et que le groupe politique PACTE obtient 2 sièges au sein du Conseil de l'action sociale, conformément à l'article 10 de L.O 1976 réglant la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;

*Considérant les actes de présentation des candidats, au nombre de deux, introduits respectivement par les groupes politiques Union Politique et PACTE, en date du 18 novembre 2024, conformément à l'article 11 de L.O 1976 ;

*Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés, respectivement selon le groupe politique, par une majorité des élus au Conseil communal et contresignés par les candidats présentés :

1) Pour le groupe politique Union Politique

Elus au conseil communal présentant les candidats	Candidats présentés
GHENNE Hugues OVART Alain HOUART Didier STORDEUR Maud ROBEYNS Marie-Christine DESTAT Aghate REMY Sarah GASIAUX Julien MAROY Olivier LEFEVRE Philippe BUREAU-DUJARDIN Audrey LANDEUT Patricia JADOT Arnaud MURENGERANTWARI Sylvie KALUT-DECLERCK Stéphanie VRANCKX Emmanuel TAELEMAN Maurice LEBRUN-DEWAELE Virginie	1. BERGER Diego 2. KEYEN Delphine 3. QUINET Marc 4. STORDEUR Maud 5. REMY Sarah 6. LEFEVRE Philippe 7. LAMBERT Aurélien

2) Pour le groupe politique PACTE

Elus au conseil communal présentant les candidats	Candidats présentés
d'UDECKEM d'ACCOZ Thérèse MORANDIN Arnaud DE MEESTER DE RAVESTEIN Viviane AGAPITOS Sophie	1. DOYEN-MULOWAYI Mireille 2. GENOTTE Cyril

*Considérant que l'article 10 de L.O 1976 prévoit qu'une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié ;

*Vu le procès-verbal de réception des candidatures pour le renouvellement du Conseil de l'action sociale, établi en date du 18 novembre 2024, dans lequel les deux listes de présentation de candidats réceptionnées et précitées sont respectivement déclarées recevables, conformément à l'article 10 de L.O 1976 ;

*Considérant que les candidats présentés par chacun des deux groupes répondent aux conditions d'éligibilité conformément à l'article 7 de L.O. 1976 et ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité visées aux articles 8, 9 et 9bis de L.O. 1976 ;

ARRETE : Mesdames et Messieurs BERGER Diego, KEYEN Delphine, QUINET Marc, STORDEUR Maud, REMY Sarah, LEFEVRE Philippe, LAMBERT Aurélien, DOYEN-MULOWAYI Mireille et GENOTTE Cyril sont élus de plein droit membres du Conseil de l'action sociale d'Orp-Jauche.

La présente désignation des membres du Conseil de l'action sociale sera transmise à la tutelle générale obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon, par application de l'article 3122-2, 8° du CDLD.

6. ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE

A la demande de la majorité, le Conseil communal reporte cette élection à la séance du 10 décembre 2024.

7. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES AU COLLÈGE COMMUNAL

7.1. Délégation au Collège communal des compétences du Conseil communal en matière de personnel contractuel

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

*Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

*Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

*Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

*Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

*Considérant, toutefois, qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège ;

*Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

*Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

*Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

*Considérant, en outre, que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège communal paraît plus approprié ;

*Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

DECIDE par 19 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » :

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de

possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 : La présente délégation est accordée au Collège communal, à compter de ce jour et pour la durée de la législature.

7.2. Décision de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer et de mettre fin aux concessions de sépulture ou de columbarium

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-7 selon lequel le Conseil communal peut déléguer au Collège communal sa compétence d'accorder des concessions dans les cimetières communaux ;

*Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

*Vu le Règlement communal sur les Funérailles et Sépultures adopté en séance de Conseil communal du 30 avril 2018, notamment son article 82 ;

*Considérant que les demandes d'octroi et de renouvellement de concession dans les cimetières communaux sont fréquentes et qu'il convient de pouvoir y répondre dans les meilleurs délais ;

*Que la gestion de ces demandes nécessite célérité et réactivité ;

*Considérant que la planification des séances du Conseil communal nécessite plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion d'octroi et de renouvellement de concession dans les cimetières communaux impossible dans les délais requis ;

*Considérant, dans ce cadre, qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'octroyer et de mettre fin aux concessions de sépulture ou de columbarium au Collège communal, conformément à l'article L1232-7, § 1 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir est accordée au Collège communal, à compter de ce jour et pour toute la durée de la législature, pour octroyer ou mettre fin à des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : D'adresser copie de la présente délibération au Service Etat Civil.

7.3. Délégation de compétences au Collège communal pour les choix de mode de passation et approbation des conditions des marchés publics et des concessions

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

*Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

*Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

*Considérant que la gestion d'une Commune nécessite, dans de nombreuses matières dont elle est compétente, la nécessité de recourir à une procédure de marché public ;

*Que, pour mener à bien cette gestion dans des délais raisonnables pour l'intérêt général, il convient de faciliter et d'accélérer la prise de décisions au sein des organes de la commune, notamment pour les marchés publics qui relèvent du budget ordinaire et pour certains marchés publics et concessions du budget extraordinaire pour lesquels le fait de raccourcir les délais pour lancer les procédures de marché et approuver les conditions permet de réaliser les projets plus rapidement pour le bien de la collectivité ;

*Considérant, en effet, que la planification des séances du Conseil communal nécessite anticipation et lapse de temps plus long, ce qui ajoute des délais plus longs auxancements de procédure ;

*Considérant, dans ce cadre, qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence au Collège communal dans le cadre de certains marchés publics, conformément à l'article L1222-3, § 2 ;

*Considérant toutefois qu'il apparaît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ;

*Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du CDLD ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE par 15 voix « POUR », 4 voix « CONTRE et 1 « ABSTENTION » :

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 3 : § 1^{er} De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2024

Le Conseil, à l'unanimité des Conseillers communaux, approuve le procès-verbal de la séance du 05 novembre 2024.

* * * * *

La séance est clôturée à 20 heures 48 minutes.

Pour le Conseil,
La Directrice générale,

(sé) Sabrina SANTUCCI



Le Bourgmestre,

(sé) Hugues GHENNE